

RCS : TROYES Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00437 Numéro SIREN : 899 108 252 Nom ou dénomination : ORBYA

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt 2307

213437

ORBYA

Société par actions simplifiée au capital de 1 300 000 euros

Siège social : 5 Rue Joseph Marie Jacquard

10600 LA CHAPELLE ST LUC

2021/2307

STATUTS

BIG

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Bertrand LE GROS

demeurant 6 Rue de Morot - 10450 BREVIANDES

né le 08 Juillet 1970 à TROYES (Aube)

de nationalité française

lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 12 Octobre 2012 au Greffe du Tribunal d'Instance de TROYES (Aube) avec Madame Maïté MAJOR, née le 16 Février 1970 à TROYES (Aube), de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et de toutes participations par tous moyens, apports, souscription, achats d'actions, d'obligations et tous droits sociaux dans toutes sociétés et toutes entreprises ;
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations ;
- Les prestations de services d'ordre financier et administratif, techniques, de contrôle de gestion, politique, commerciale, comptable, études et conseils à ses filiales et à toutes entreprises ;
- La gestion de son patrimoine.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " ORBYA ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Rue Joseph Marie Jacquard - 10600 LA CHAPELLE ST LUC**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Apports en nature divers

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1. L'intégralité des 1000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société « SAS WISENET », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège est fixé 8 Rue des Frères Michelin – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 969 495 RCS TROYES.

Les actions SAS WISENET, objet du présent apport sont évaluées à la somme globale de 1.250.000,00 euros.

2. L'intégralité des 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société « SAS 8STREME », société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège est fixé 18 Rue Joseph Marie Jacquard - 10600 LA CHAPELLE ST LUC et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 881 723 852 RCS TROYES.

Les actions SAS 8STREME, objet du présent apport sont évaluées à la somme globale de 50.000,00 euros.

En rémunération de ces apports, l'associé unique reçoit 1300 actions de 1000 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 27 Avril 2021 sous sa responsabilité, par le Cabinet ERIC MAERTE AUDIT, domicilié 37 Avenue Pasteur – 10000 TROYES, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 31 Mars 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent mille (1 300 000 euros).

Il est divisé en 1300 actions de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les six mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un Directeur Général (ou plusieurs), personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple (50% plus une) des voix des associés présents ou représentés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions réglementées,
 - nomination des Commissaires aux Comptes,
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - transformation de la Société,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - augmentation des engagements des associés,
 - nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
 - agrément des cessions d'actions,
 - nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
 - modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum d'au moins la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives quelles qu'elles soient.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple (50% plus une) des voix des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dans les meilleurs délais avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Octobre 2021.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bertrand LE GROS
Né à TROYES (Aube) le 08 Juillet 1970
De nationalité française
Demeurant 6 Rue de Morot - 10450 BREVIANDES

Monsieur Bertrand LE GROS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

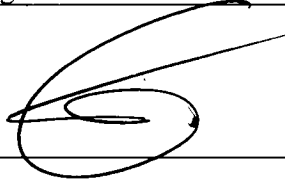
Monsieur Bertrand LE GROS, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA CHAPELLE ST LUC
Le 1^{er} Mai 2021
En quatre exemplaires originaux

Paraphe	Nom et qualité du signataire	Signature
BLG	Bertrand LE GROS Associé & Président « Bon pour acceptation des fonctions de Président »	

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport :

1. de 1000 actions détenues par Monsieur Bertrand LE GROS dans la société SAS WISENET, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège est fixé 8 Rue des Frères Michelin – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 969 495 RCS TROYES.
2. de 100 actions détenues par Monsieur Bertrand LE GROS dans la société « SAS 8STREME », société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège est fixé 18 Rue Joseph Marie Jacquard - 10600 LA CHAPELLE ST LUC et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 881 723 852 RCS TROYES

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

B.L.G

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bertrand LE GROS, né le 08 Juillet 1970 à TROYES (Aube), de nationalité française, demeurant 6 Rue de Morot - 10450 BREVIANDES, lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 12 Octobre 2012 au Greffe du Tribunal d'Instance de TROYES (Aube) avec Madame Maité MAJOR, née le 16 Février 1970 à TROYES (Aube), de nationalité française.

D'une part,

ET

Monsieur Bertrand LE GROS agissant au nom et pour le compte de la société ORBYA, société par actions simplifiée en formation au capital de 1 300 000,00 euros, dont le siège social sera fixé 5 Rue Joseph Marie Jacquard, 10600 LA CHAPELLE ST LUC.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Concernant la société « SAS WISENET »

Suivant acte sous signature privée en date à TROYES (Aube) du 1^{er} Décembre 2004, il existe une société par actions simplifiée, dénommée SAS WISENET (ci-après la Société « SAS WISENET », au capital de 100.000,00 euros, divisé en 1000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8 Rue des Frères Michelin – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 969 495 RCS TROYES, pour une durée de 99 ans expirant le 21 Décembre 2103.

La société a pour objet :

- Vente d'équipements pour piscines, le sport et les loisirs, en direct ou en qualité d'intermédiaire
- Vente de piscines,
- Vente de bâches, liners et abris, en direct ou en qualité d'intermédiaire,

Le tout principalement par la voie du commerce électronique.

Stockage, logistique d'équipements pour piscines, le sport et les loisirs.

Son capital de 100.000 euros divisé en 1000 actions de 100 euros chacune et attribuées en totalité à Monsieur Bertrand LE GROS, associé unique et Président.

BIG

Suivant acte sous signature privée en date à LA CHAPELLE ST LUC du 07 Février 2020, il existe une société par actions simplifiée, dénommée SAS 8STREME (ci-après la Société « SAS 8STREME », au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 18 Rue Joseph Marie Jacquard - 10600 LA CHAPELLE ST LUC et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 881 723 852 RCS TROYES pour une durée de 99 ans expirant le 25 Février 2119.

La société a pour objet :

L'activité d'intermédiaire de commerce direct et indirect, ainsi que le négoce de tous biens, objets, articles, produits, matériaux destinés à être utilisés dans le secteur des robots et accessoires de piscine.

L'achat et la vente de robots et accessoires de piscine à destination des professionnels et des particuliers, notamment par le biais de plateformes de vente en ligne.

Le service après-vente.

La fabrication de composants pour robots et assemblage.

Le développement et co-développement de robots et appareils de nettoyage pour piscine et/ou nautisme.

Son capital de 1.000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune et attribuées en totalité à Monsieur Bertrand LE GROS, associé unique et Président.

Concernant la société bénéficiaire

La société bénéficiaire ORBYA est une société par actions simplifiée au capital de 1.300.000,00 euros qui a pour objet : La prise de tous intérêts et de toutes participations par tous moyens, apports, souscription, achats d'actions, d'obligations et tous droits sociaux dans toutes sociétés et toutes entreprises ; La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations ; Les prestations de services d'ordre financier et administratif, techniques, de contrôle de gestion, politique, commerciale, comptable, études et conseils à ses filiales et à toutes entreprises ; La gestion de son patrimoine.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. APPORT A LA SOCIETE ORBYA HOLDING

Monsieur Bertrand LE GROS apporte, net de tout passif, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire

1. L'intégralité des 1000 actions de la société « SAS WISENET » d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées (ci-après "les actions SAS WISENET").

Les actions SAS WISENET, objet du présent apport (ci-après « l'Apport »), sont évaluées à la somme globale de 1.250.000,00 euros.

La valeur unitaire de l'action ressort à 1250 euros.

2. L'intégralité des 100 actions de la société « SAS 8STREME » d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées (ci-après "les actions SAS 8STREME").

Les actions SAS 8STREME, objet du présent apport (ci-après « l'Apport »), sont évaluées à la somme globale de 50.000,00 euros.

La valeur unitaire de l'action ressort à 500 euros.

La valeur des titres dont l'apport il est envisagé, a été fixée sur la base d'une évaluation de la société établie conventionnellement par l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

2. ORIGINE DE PROPRIETE

Pour la société « SAS WISENET »

La propriété des actions apportées et leur disponibilité pour l'Apporteur résulte des statuts mis à jour du 18 Février 2021.

Etant rappelé que l'Apporteur est propriétaire des 1000 actions pour les avoir reçues :

- 50 actions en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société
- 950 actions en contrepartie de l'augmentation de capital en date du 27 Mai 2010

Pour la société « SAS 8STREME »

La propriété des actions apportées et leur disponibilité pour l'Apporteur résulte des statuts mis à jour du 1^{er} Décembre 2020.

Etant rappelé que l'Apporteur est propriétaire des 100 actions pour les avoir reçues en contre partie de son apport en numéraire à la constitution de la société

3. PROPRIETE - JOUISSANCE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des actions apportées à compter du jour de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

4. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,
- que les actions « SAS WISENET » et « SAS 8STREME » apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- que les actions « SAS WISENET » et « SAS 8STREME » apportées sont sa propriété légitime.

5. ESTIMATION DES APPORTS

Les apports ont été évalués en appliquant diverses méthodes. L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates.

La valeur financière a été appréhendée de façon technique par :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une méthode de rentabilité qui consiste à valoriser l'entreprise via une approche selon les bénéfices générés, une selon l'EBE auquel est ajouté la trésorerie excédentaire et une via la marge brute.

Les méthodes retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant.

Le Cabinet ERIC MAERTE AUDIT, domicilié 37 Avenue Pasteur – 10000 TROYES, a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé unique avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport de titres détenus par l'Apporteur dans la société susmentionnée,
- d'établir un rapport sur l'évaluation des apports consentis en nature, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires.

Copie du rapport du Cabinet ERIC MAERTE AUDIT Commissaire aux Apports, demeurera annexée aux présentes.

6. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1.300.000,00 euros, il sera attribué à Monsieur Bertrand LE GROS 1300 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, entièrement libérées.

7. DECLARATIONS FISCALES

Imposition des plus-values

L'apporteurs bénéficie du report d'imposition de la plus-value de titres prévu à l'article 150-OB ter du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés dans le cadre des présentes ne seront pas imposables immédiatement. Elles seront, en revanche, calculées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange mais ne seront imposées qu'au moment de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

A cet égard, l'apporteur déclare :

BLC

- avoir été informé par le rédacteur des présentes de la nécessité de déclarer la plus-value en report réalisée au titre de la présente opération d'apport, dans la prochaine déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du CGI,
- faire son affaire personnelle de ses obligations fiscales déclaratives, libérant ainsi le rédacteur de toute obligation en la matière.

Enregistrement

L'enregistrement est gratuit, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des Impôts.

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en ces sièges sociaux indiqués en tête des présentes
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LA CHAPELLE ST LUC

Le 1^{er} Mai 2021

En quatre exemplaires

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
BIG	M. Bertrand LE GROS Apporteur	
BIG	M. Bertrand LE GROS pour la société ORBYA Bénéficiaire	

« ORBYA »

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur les apports de titres effectués
Par Monsieur Bertrand LE GROS**

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 30 mars 2021, concernant les apports de titres devant être effectués par :

- Monsieur Bertrand LE GROS,
né le 08 juillet 1970 à TROYES (10), de nationalité française,
lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 12 octobre 2012 au greffe du tribunal d'instance de TROYES (10) avec Madame Maïté MAJOR, née le 16 février 1970 à TROYES (10), de nationalité française,
demeurant au 6 Rue de Morot à BRÉVIANDES (10450),

dans le cadre de la constitution de la société « ORBYA », j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus aux articles L.227-1 et L.225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Exposé de l'opération projetée
2. Description, évaluation et rémunération de l'apport
3. Vérifications effectuées
4. Conclusion

EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE :

1. La future opération

L'opération consiste en l'apport de titres :

- de la société « 8STREME » Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est sis, 18 Rue Joseph Marie Jacquard – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 881 723 852, pour une durée de 99 ans expirant le 25 février 2119, appartenant à Monsieur Bertrand LE GROS ;
et
- de la société « WISENET » Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros, divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est sis, 8 Rue des Frères Michelin – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 479 969 495, pour une durée de 99 ans expirant le 21 décembre 2103, appartenant à Monsieur Bertrand LE GROS ;

au profit de la société « ORBYA », lors de sa constitution.

La société « 8STREME » a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES en date du 25 février 2020, avec un début d'activité au 07 février 2020, et est dirigée par Monsieur Bertrand LE GROS en sa qualité de Président.

Elle a pour objet principal : l'activité d'intermédiaire de commerce direct et indirect, ainsi que le négoce de tous biens, objets, articles, produits, matériaux destinés à être utilisés dans le secteur des robots et accessoires de piscine ; L'achat et la vente de robots et accessoires de piscine à destination des professionnels et des particuliers, notamment par le biais de plateformes de vente en ligne ; Le service après-vente ; la fabrication de composants pour robots et assemblage ; le développement et co-développement de robots et appareils de nettoyage pour piscine et/ou nautisme tel que stipulé à l'article 2 de ses statuts mis à jour au 1^{er} décembre 2020.

Le capital social de la société « 8STREME » est détenu en totalité par Monsieur Bertrand LE GROS.

La société « WISENET » est dirigée par Monsieur Bertrand LE GROS en sa qualité de Président.

Elle a pour objet principal : la vente d'équipements pour piscines, le sport et les loisirs en direct ou en qualité d'intermédiaire ; la vente de piscines ; la vente de bâches, liners et abris, en direct ou en qualité d'intermédiaire ; le tout principalement par la voie du commerce électronique ; le stockage, logistique d'équipements pour piscines, le sport et les loisirs, tel que stipulé à l'article 2 de ses statuts mis à jour au 18 février 2021.

Le capital social de la société « WISENET » est détenu en totalité par Monsieur Bertrand LE GROS.

La société « ORBYA » aura, quant à elle, pour objet social, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et de toutes participations par tous moyens, apports, souscription, achats d'actions, d'obligations et tous droits sociaux dans toutes sociétés et toutes entreprises ;
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations ;
- Les prestations de services d'ordre financier et administratif, techniques, de contrôle de gestion, politique, commerciale, comptable, études et conseils à ses filiales et à toutes entreprises ;
- La gestion de son patrimoine.

L'apport des titres des sociétés « 8STREME » et « WISENET » sera rémunéré par des actions de la société « ORBYA » qui seront attribuées à Monsieur Bertrand LE GROS lors de la constitution de ladite société.

1.2 Propriété et jouissance

La société « ORBYA » sera propriétaire des titres présentement apportés et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

I DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT :

2.1 Description des droits et biens apportés

Monsieur Bertrand LE GROS apporte, net tout passif, à la société « ORBYA », sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- L'intégralité des 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société « 8STREME », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège est sis, 18 Rue Joseph Marie Jacquard – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 881 723 852 ;

Evaluées à :

50 000,00 Euros

- L'intégralité des 1 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société « WISENET », Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège est sis, 8 Rue des Frères Michelin – 10600

LA CHAPELLE-SAINT-LUC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 479 969 495 ;

Evaluées à :

1 250 000,00 Euros

L'ensemble des actions étant évalué à :

1 300 000,00 Euros

L'apport qui précède est consenti et accepté pour un montant évalué à 1 300 000,00 Euros (Un million Trois Cent Mille Euros).

2.2 Valorisation de l'apport

La société « 8STREME » a clôturé son 1^{er} exercice social le 31 octobre 2020 ; Les comptes annuels ont été approuvés par l'Associé Unique en date du 30 mars 2021.

La société « 8STREME » a été évaluée sur la base de ses capitaux propres au 31 octobre 2020 (261 694,90 euros), minorés de la distribution de dividendes de 211 594,90 euros décidée par l'Associé Unique le 30 mars 2021.

La valeur de la société a donc été retenue à 50 000 euros, soit une valeur unitaire de l'action de 500 euros, étant rappelé qu'il s'agissait du 1^{er} exercice social.

La société « WISENET » a également clôturé ses derniers comptes annuels au 31 octobre 2020 ; ceux-ci ont été approuvés par l'Associé Unique le 30 mars 2021.

La société « WISENET » a été évaluée sur la base des trois derniers bilans selon une approche multicritère, à savoir par des méthodes, patrimoniale et de rentabilité sur lesquelles des coefficients de pondération ont été appliqués. Cette valorisation conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

L'estimation de la société « WISENET » ressort à 1 699 k€ en valeur haute et à 1 618 k€ en valeur basse. Il a été décidé de retenir une valeur de 1 600 k€ sur laquelle a été déduite la distribution de dividendes de 350 000 euros décidée par l'Associé Unique le 30 mars 2021.

La valeur de la société a donc été retenue à 1 250 000 euros, soit une valeur unitaire de l'action de 1 250 euros.

« Remunération des apports »

Les apports en nature, ci-dessus énoncés, seront rémunérés par attribution à Monsieur Bertrand LE GROS de 1 300 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros (Mille euros) chacune, soit pour une valeur globale de 1 300 000,00 euros, émises à la constitution de la société « ORBYA », et qui seront entièrement libérées.

VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

A ce titre, j'ai notamment effectué les diligences suivantes

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers établis au 31 octobre 2020 et mis à ma disposition concernant la vie sociale de la société « 8STREME » ;
- Consulté les documents juridiques et financiers établis au 31 octobre 2020 et mis à ma disposition concernant la vie sociale de la société « WISENET » ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à cette date.

L'apporteur m'a déclaré :

- qu'il est propriétaire, en pleine propriété, des 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société « 8STREME », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège est sis, 18 Rue Joseph Marie Jacquard – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 881 723 852 pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire lors de la constitution de ladite société ;
- qu'il est propriétaire, en pleine propriété, des 1 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société « WISENET », Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège est sis, 8 Rue des Frères Michelin – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 479 969 495, pour les avoir reçues à hauteur de 50 actions et 950 actions respectivement en contrepartie de ses apports en numéraire lors de la constitution de ladite société et en contrepartie de l'augmentation de capital en date du 27 mai 2010 ;

- que les actions des sociétés « 8STREME » et « WISENET » apportées sont toutes libres de tout nantissement ou toute charge quelconque, qu'elles ne font pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ;
- que les sociétés « 8STREME » et « WISENET » dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et n'ont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire.

CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-avant, dont le total s'élève à 1 300 000 euros (Un million Trois Cent Mille Euros).

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Mon rapport ne fait pas état d'avantages particuliers et il ne m'en a pas été signalé.

Troyes, le 27 avril 2021

